

**BANQUE DES ETATS
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**INSTRUCTION N°004/2020 RELATIVE AUX CONDITIONS ET
MODALITES D'OUVERTURE DES FILIALES, SUCCURSALES ET BUREAUX
DE REPRESENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT
DANS LA CEMAC**

Le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 relatif aux conditions d'exercice, de contrôle et de supervision de l'activité des bureaux d'informations sur le crédit dans la CEMAC, notamment en ses articles 29, 38 et 92 ;

Vu l'Instruction N°002/2020 relative au capital social minimum, à la composition du dossier et aux conditions et modalités d'instruction de la demande d'agrément des bureaux d'informations sur le crédit ;

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : La présente Instruction fixe les conditions et modalités d'ouverture des filiales, succursales et bureaux de représentation des bureaux d'informations sur le crédit (BIC) dans la CEMAC.

Article 2 : Pour l'application de la présente Instruction, on entend par :

- **Filiale** : société installée dans un Etat membre de la CEMAC, dont le capital social est possédé pour plus de 50 % par un BIC dont elle est juridiquement distincte et dont les activités s'inscrivent dans le prolongement de celles pour lesquelles le BIC a été agréé.
 - **Succursale** : établissement commercial appartenant à un BIC, installé dans un autre Etat membre de la CEMAC, et doté d'une certaine autonomie de gestion.
 - **Bureau de représentation** : établissement appartenant à un BIC et chargé de faire le lien entre celui-ci et le marché de l'Etat membre de la CEMAC dans lequel il est implanté.
-

Article 3 : Un BIC agréé peut être autorisé par la BEAC à ouvrir des filiales, des succursales ou des bureaux de représentation dans les Etats membres de la CEMAC autres que celui de son siège social et/ou de son site d'exploitation.

La demande d'autorisation d'ouverture est adressée au Gouverneur de la BEAC.

Chapitre 2 : Demande d'autorisation et modalités d'instruction

Article 4 : La demande d'autorisation précise la liste des activités que le requérant compte mener au travers de sa filiale, succursale ou bureau de représentation. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les documents et éléments d'informations permettant à la BEAC d'effectuer les diligences et vérifications prescrites à l'article 8 de la présente Instruction.

Article 5 : Tous les renseignements et informations communiqués par le requérant doivent être à jour et exacts au moment de la demande d'autorisation.

En cas de changement ou de modification des données prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, avant la décision de la BEAC, le requérant est tenu d'informer immédiatement la Banque Centrale.

Article 6 : Le dépôt du dossier de demande d'autorisation n'est effectif qu'à l'issue de la vérification de l'exhaustivité des éléments constitutifs du dossier.

Article 7 : L'ouverture d'une filiale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation ne peut être autorisée que si la BEAC a l'assurance que le dossier de demande d'ouverture est complet et l'activité conforme à la réglementation applicable.

Article 8 : Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, la BEAC :

- vérifie la cohérence entre la nature des activités projetées par la filiale, succursale ou bureau de représentation et l'adéquation des moyens techniques, technologiques, humains et financiers envisagés au regard notamment du programme d'activités que le requérant envisage de mettre en œuvre ;
- évalue la qualité des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants, des commissaires aux comptes et des auditeurs externes pour la filiale ;
- vérifie l'origine des fonds apportés par les promoteurs pour la constitution du capital initial de la filiale, ainsi que la capacité des principaux actionnaires à apporter un soutien financier à la filiale en cas de besoin ;
- apprécie la cohérence de l'architecture technique envisagée pour le dispositif de collecte, traitement, stockage et diffusion des informations sur le crédit ;
- apprécie la robustesse des dispositifs envisagés pour garantir la sécurité, la fiabilité, la disponibilité et la confidentialité des informations sur le crédit ;
- évalue la cohérence des politiques et procédures de fonctionnement envisagées en matière de (a) sécurité et confidentialité des données, (b) contrôle et suivi de la qualité des données, (c) conformité aux lois et exigences réglementaires en vigueur, (d) protection des données à caractère personnel, et (e) traitement des contestations, réclamations et corrections des clients ;

- s'assure que les structures de l'actionnariat et de gouvernance de la filiale et du BIC maison mère ne constitueront pas un obstacle au contrôle et à la supervision efficace et ne sont pas de nature à entraver, à l'avenir, une mise en œuvre de mesures correctrices.

Pour apprécier l'honorabilité des actionnaires de la filiale, la BEAC s'assure qu'ils ne sont pas frappés par l'une des interdictions et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

La BEAC vérifie que les commissaires aux comptes et auditeurs externes pressentis pour la filiale, présentent toutes les garanties d'indépendance à l'égard de la filiale et du BIC maison mère et de toute personne apparentée au requérant.

Article 9 : La BEAC dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de réception du dossier complet de demande d'autorisation pour statuer et notifier sa décision au requérant.

L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut décision d'autorisation d'ouverture.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation est incomplet, la BEAC informe le requérant par tout moyen laissant trace écrite, et l'invite à fournir les informations ou pièces manquantes.

La demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à la réception des informations sollicitées.

Le requérant dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de notification de la correspondance de la BEAC y afférente, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa 3 du présent article.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, le requérant est notifié de ce que sa demande est rejetée.

En cas de décision de rejet d'une demande d'autorisation quel que soit le motif, elle est motivée et notifiée par la BEAC au requérant, avec copie à l'Autorité monétaire et au Comité National Economique et Financier de l'Etat d'implantation de la filiale, de la succursale ou du bureau de représentation, ainsi qu'à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 10 : La demande d'autorisation d'ouverture d'une filiale, succursale ou bureau de représentation d'un BIC est examinée par le Comité d'agrément prévu à l'article 10 de l'Instruction n°002/2020 relative au capital social minimum, à la composition du dossier et aux conditions et modalités d'instruction de la demande d'agrément des bureaux d'informations sur le crédit.

Article 11 : L'autorisation d'ouverture d'une filiale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation est délivrée par décision du Gouverneur de la BEAC. Cette décision est notifiée au requérant, avec copie à l'Autorité monétaire et au Comité National Economique

et Financier de l'Etat d'implantation de la filiale, de la succursale ou du bureau de représentation, ainsi qu'à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

La décision portant autorisation d'ouverture d'une filiale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation est publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC, dans le Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de presse de l'Etat d'implantation de la filiale, de la succursale ou du bureau de représentation aux frais du requérant.

L'autorisation prévue à l'alinéa 1 du présent article n'est ni cessible, ni susceptible de louage ou de transfert sous quelque forme que ce soit.

Chapitre 3 : Composition du dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une filiale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation d'un BIC

Article 12 : Les documents et éléments d'informations relatifs à la filiale à ouvrir, aux actionnaires, aux administrateurs, aux dirigeants, aux commissaires aux comptes et auditeurs externes sont ceux fixés par les articles 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 de l'Instruction n°002/2020 relative au capital social minimum, à la composition du dossier et aux conditions et modalités d'instruction de la demande d'agrément des BIC.

Article 13 : Les documents et éléments d'informations relatifs au BIC requérant l'ouverture d'une succursale ou d'un bureau de représentation comprennent notamment :

- l'expédition du procès-verbal de l'organe délibérant du BIC, autorisant l'ouverture du bureau de représentation ou de la succursale ;
- l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- l'expédition des statuts du BIC requérant, de son règlement intérieur, de la charte de bonne gouvernance ou du code de déontologie auquel seront soumis le gérant et le personnel de la succursale ou du bureau de représentation ;
- les éléments d'informations sur la personne pressentie à la fonction de gérant ;
- l'organigramme prévisionnel ;
- le détail des moyens techniques, technologiques, financiers et humains qui seront mis en œuvre ;
- les projets de manuels de procédures concernant notamment le dispositif de contrôle interne, la gestion des risques sur la fiabilité, la sécurité et la confidentialité des informations sur le crédit, la gestion du système d'informations et le plan de continuité d'activité.

Article 14 : Les documents et informations relatifs au gérant de la succursale ou du bureau de représentation comprennent notamment :

- la déclaration sur l'honneur adressée au Gouverneur de la BEAC, conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de de l'Instruction n°002/2020 relative au capital social minimum, à la composition du dossier et aux conditions et modalités d'instruction de la demande d'agrément des BIC ;
- la copie certifiée conforme d'une pièce d'identification en cours de validité ;
- le curriculum vitae daté et signé ;

- les copies certifiées conforme des diplômes ;
- l'extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ou équivalent.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Les BIC déclarent à la BEAC l'ouverture d'une agence.

Article 16 : Le requérant d'une autorisation d'ouverture prévue à l'article 4 de la présente Instruction est tenu de rendre compte à la BEAC de l'ouverture effective de la filiale, de la succursale ou du bureau de représentation.

Article 17 : L'ouverture d'une filiale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation effectuée en violation des dispositions ci-dessus est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 102 du Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/CM.

La BEAC saisit les Autorités compétentes pour procéder à la fermeture des filiales, succursales et bureaux de représentation ouvertes sans autorisation.

Article 18 : La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC.

Fait à Yaoundé, le 03 FEV 2020



ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ.039/2020